

Cadre d'action régional sur l'enregistrement des faits d'état civil et les statistiques de l'état civil en Asie et dans le Pacifique*

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction.....	2
A. Vision partagée, objectifs et domaines d'action	2
B. Principes essentiels	3
II. Objectifs et cibles.....	4
A. Objectif 1: Enregistrement universel des naissances, des décès et d'autres faits d'état civil	5
B. Objectif 2: Toute personne physique se voit délivrer des actes légaux de naissance, de décès et relatifs à d'autres faits d'état civil si besoin est, pour faire valoir son identité, son état civil et les droits qui en découlent	6
C. Objectif 3: Des statistiques de l'état civil exactes, complètes et à jour (y compris sur les causes de décès) sont établies à partir des registres de l'état civil et sont diffusées	7
III. Domaines d'action.....	9
A. Engagement politique	9
B. Engagement et participation publics et création de la demande	9
C. Coordination	10
D. Politiques, législation et application des règlements	10
E. Infrastructure et ressources	11
F. Procédures, pratiques et innovations opérationnelles	11
G. Production, diffusion et utilisation des statistiques de l'état civil.....	11
IV. Mise en œuvre du cadre d'action régional	12
A. Gouvernance	12
B. Étapes de la mise en œuvre.....	12
C. Établissement des rapports et examens régionaux.....	14
D. Partenariat régional et secrétariat.....	15

Tableau

Dates clefs de l'établissement des rapports et de l'examen des progrès accomplis concernant la mise en œuvre du cadre d'action régional.....	14
--	----

* Approuvé le 28 novembre 2014 à Bangkok (Thaïlande) par la Conférence ministérielle sur l'enregistrement des faits d'état civil et les statistiques de l'état civil en Asie et dans le Pacifique.

I. Introduction

1. Par la résolution 69/15 de la Commission, les pays de l'Asie et du Pacifique ont demandé que de nouvelles activités régionales soient entreprises pour améliorer les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil. Le cadre d'action régional a été établi en réponse à cette demande pour aider les gouvernements et les partenaires de développement à cibler et à accélérer leurs efforts pour traduire dans les faits une vision partagée et atteindre les trois objectifs énoncés dans ce document au cours de la décennie proposée pour l'enregistrement des faits d'état civil et les statistiques de l'état civil pour l'Asie et le Pacifique (de 2015 à 2024).

2. Le cadre d'action régional facilite la collaboration aux niveaux local, provincial, national et international en permettant à des acteurs multiples d'harmoniser et de hiérarchiser leurs efforts, ainsi que de suivre les progrès accomplis vers l'obtention de résultats communs.

3. Guidée par le Groupe directeur régional sur l'enregistrement des faits d'état civil et les statistiques de l'état civil¹, l'élaboration du cadre d'action régional a bénéficié des consultations globales menées avec les pays et les partenaires de développement au cours de 2014. Il constitue un moyen pratique de mettre en œuvre le Plan stratégique régional pour l'amélioration de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil en Asie et dans le Pacifique².

4. On entend par enregistrement des faits d'état civil et établissement de statistiques de l'état civil (CRVS) l'enregistrement continu, permanent, obligatoire et universel des faits d'état civil et la production de statistiques de l'état civil sur la survenance et les caractéristiques desdits faits d'état civil (naissances, décès, décès intra-utérins, mariages, divorces, adoptions, légitimations et reconnaissances d'enfant), conformément aux dispositions législatives, règles, réglementations et politiques nationales occasionnellement en vigueur de chaque pays³.

A. Vision partagée, objectifs et domaines d'action

5. La vision partagée consiste à estimer que, d'ici à 2014, tous les peuples de l'Asie et du Pacifique profiteront de systèmes CRVS universels et adaptés qui faciliteront l'exercice de leurs droits tout en favorisant la bonne gouvernance, la santé et le développement.

6. Les objectifs et cibles du cadre d'action régional présentent des résultats mesurables qui témoignent des progrès réalisés vers la concrétisation de la vision partagée au cours de la décennie

¹ Le Groupe directeur régional a été créé en septembre 2013 en application de la résolution 69/15 de la Commission. Il présente un juste équilibre des représentants des gouvernements des cinq sous-régions de la Commission et des secteurs de la santé, de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques ainsi que des représentants d'organisations régionales, ayant pour mandat de contribuer à l'amélioration des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil dans la région.

² Tel qu'approuvé par la Commission dans sa résolution 69/15.

³ *Principles and Recommendations for a Vital Statistics System, Revision 3*, (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.13.XVII.10). Disponible à: <http://unstats.un.org/unsd/Demographic/standmeth/principles/M19Rev3en.pdf>.

2015-2024. Ils prennent en compte les principes des droits humains fondamentaux de réalisation progressive, non-régression, non-discrimination et équité, qui valent pour tous les pays et toutes les zones.

7. Les trois objectifs en sont:

- a) **Objectif 1:** Enregistrement universel des naissances, des décès et d'autres faits d'état civil;
- b) **Objectif 2:** Toute personne physique se voit délivrer des actes légaux de naissance, de décès et relatifs à d'autres faits d'état civil si besoin est, pour faire valoir son identité, son état civil et les droits qui en découlent;
- c) **Objectif 3:** Des statistiques de l'état civil exactes, complètes et à jour (y compris sur les causes de décès) sont établies à partir des registres de l'état civil et sont diffusées.

8. La réalisation de la vision partagée dépend d'efforts coordonnés et concertés pour développer et renforcer les capacités des membres et membres associés dans sept domaines d'action, à savoir:

- a) Engagement politique;
- b) Engagement et participation publics et création de la demande;
- c) Coordination;
- d) Politiques, législation et application des règlements;
- e) Infrastructures et ressources;
- f) Procédures, pratiques et innovations opérationnelles;
- g) Production, diffusion et utilisation des statistiques de l'état civil.

B. Principes essentiels

9. Les six principes essentiels de la mise en œuvre du cadre d'action régional sont les suivants:

- a) **Les pays prennent l'initiative.** Les activités s'inscrivant dans le cadre d'action régional doivent s'appuyer sur la demande des pays et répondre aux besoins définis dans la stratégie nationale multisectorielle globale CRVS, s'il en existe une;
- b) **Une approche par étapes.** Le cadre d'action régional exploite les points forts des membres et membres associés et facilite les améliorations progressives, réalisables et durables accompagnées par un processus continu de surveillance et d'évaluation;
- c) **Souplesse et capacité d'adaptation.** Reconnaissant qu'il n'existe pas de formule unique pour améliorer les systèmes CRVS dans les différents contextes, le cadre d'action régional propose des domaines d'action dont les gouvernements et les partenaires de développement peuvent se servir comme base générale et qui leur

donne la souplesse nécessaire pour agir en tenant compte des circonstances et des besoins particuliers de chaque membre et membre associé;

- d) **Prise en compte des compétences locales.** Eu égard à la diversité des contextes nationaux et régionaux, le cadre d'action régional fait appel au savoir et aux compétences locales pour améliorer l'enregistrement des faits d'état civil et les statistiques de l'état civil;
- e) **Compatibilité avec les principes internationaux des droits de l'homme, les principes juridiques internationaux et le droit national.** Le cadre d'action régional est compatible avec les cadres internationaux pertinents, notamment l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴ et l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant^{5,6}, ainsi qu'avec les principes d'universalité et de non-discrimination. Le cadre d'action régional doit s'appliquer dans le respect de la législation, des règles et de la réglementation nationales;
- f) **Coordination et alignement.** Le cadre d'action régional est une plateforme qui a pour objet de faciliter l'harmonisation et d'éviter la répétition inutile des activités menées par les acteurs locaux, provinciaux, nationaux, régionaux et internationaux, y compris les initiatives sous-régionales⁷, afin d'avoir un impact accru dans les pays.

II. Objectifs et cibles

10. Les trois objectifs du cadre d'action régional portent sur les trois produits principaux des systèmes CRVS: l'enregistrement des faits d'état civil, qui précède les deux autres objectifs; la délivrance aux personnes physiques et aux familles d'actes légaux attestant la survenance et les caractéristiques des faits d'état civil; et la production et la diffusion des statistiques de l'état civil à partir des données inscrites sur les registres d'état civil.

11. Les cibles sont censées permettre un suivi et une évaluation objectifs, efficaces, techniquement satisfaisants et dans certains délais, au cours de la décennie 2015-2024.

12. Les membres et membres associés fixent leur valeur repère nationale pour chaque cible (soit le pourcentage soit l'année, en fonction de la cible) en se basant sur l'objectif qu'ils souhaitent atteindre et les capacités dont ils disposent, en fonction de leur stratégie nationale multisectorielle CRVS, s'ils en ont une.

13. La situation géographique, le genre, la religion ou l'appartenance ethnique ne doivent pas être un obstacle à l'enregistrement des faits d'état civil. De nombreux pays connaissent des taux d'enregistrement de l'état civil nettement inférieurs pour certaines catégories de personnes, zones

⁴ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁶ Un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable, conformément à l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant.

⁷ Par exemple, le Plan d'action du Pacifique pour les statistiques de l'état civil et les initiatives de l'Organisation mondiale de la santé, notamment la Stratégie régionale pour l'amélioration des systèmes d'enregistrement des actes et de statistiques d'état civil dans la région de la Méditerranée orientale et la Stratégie régionale pour le renforcement du rôle du secteur de la santé dans l'amélioration des systèmes CRVS en Asie du Sud-Est.

géographiques et subdivisions administratives. Les membres et membres associés sont donc encouragés à fixer, si besoin est, des cibles nationales distinctes pour le taux d'enregistrement des faits d'état civil, la délivrance d'actes légaux et la fourniture de statistiques de l'état civil relatifs à ces sous-groupes, notamment les populations difficiles d'accès et marginalisées. Ces cibles doivent être assorties d'activités particulières, de préférence dans le cadre d'une stratégie nationale multisectorielle globale CRVS afin de remédier aux inégalités en matière d'état civil dont ces sous-groupes sont victimes.

14. La ventilation des données permet aux gouvernements et aux partenaires de développement de suivre en permanence la couverture de l'enregistrement des faits d'état civil, la délivrance des actes légaux et la fourniture des statistiques de l'état civil pour tous les groupes de population, et d'intervenir de manière ciblée pour certains groupes. C'est pourquoi, lorsque les membres et membres associés rendront compte de leurs progrès dans la mise en œuvre du cadre d'action régional, ils seront vivement incités à fournir des données ventilées par âge, sexe et zone géographique ou subdivision administrative, ainsi que par autre sous-groupe pertinent.

15. L'enregistrement des mariages, divorces et adoptions a des incidences profondes sur le développement, notamment pour ce qui est de favoriser l'égalité entre les sexes et de remédier aux problèmes liés au mariage contracté avant l'âge légal. Chaque enregistrement d'un mariage, d'un divorce ou d'une adoption risque d'avoir des effets considérables sur la vie des personnes concernées. Les membres et membres associés sont encouragés à prendre des engagements supplémentaires assortis de cibles nationales appropriées pour la couverture de l'enregistrement des faits d'état civil, la délivrance des actes légaux et la fourniture des statistiques de l'état civil en matière de mariages, divorces et adoptions.

A. Objectif 1: Enregistrement universel des naissances, des décès et d'autres faits d'état civil

16. L'Objectif I est l'expression du principe internationalement reconnu de la couverture universelle de l'enregistrement des faits d'état civil. Le système CRVS doit enregistrer tous les faits d'état civil survenant sur le territoire du pays ou de la zone et relevant de sa compétence, notamment ceux concernant les populations difficiles d'accès et marginalisées.

17. L'accent mis sur l'universalité et l'équité signifie que, dans les pays où la couverture de l'enregistrement des faits d'état civil varie considérablement selon la localisation géographique ou le niveau de développement social et économique, l'établissement de procédures spéciales en matière d'enregistrement des faits d'état civil peut se révéler nécessaire. Il peut s'agir de mesures incitatives ou autres visant à éliminer les obstacles à l'enregistrement, tels que les disparités entre les sexes, la distance, le coût et les facteurs culturels, et du recours aux services publics ou à l'infrastructure existante, notamment pour ce qui est des travailleurs sociaux et du personnel de santé des collectivités, et ce afin d'informer les autorités des faits d'état civil.

18. Les actes de l'état civil doivent contenir, pour chaque fait d'état civil, les informations minimales requises à des fins judiciaires et administratives tel que recommandé par l'Organisation des Nations Unies⁸.

⁸ *Principles and Recommendations for a Vital Statistics System: Revision 3* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.13.XVII.10), annexe I. Disponible à: <http://unstats.un.org/unsd/Demographic/standmeth/principles/M19Rev3en.pdf>.

19. La cause de chaque décès doit être médicalement certifiée. À des fins statistiques, des mesures spéciales, telles que l'autopsie verbale, peuvent être nécessaires afin de déterminer la cause précise du décès lorsque de nombreuses personnes décèdent en dehors des centres de soins et en l'absence de médecin.

20. Les cibles de l'Objectif I sont les suivantes:

- 1.A D'ici à 2024, au moins ... % des naissances seront enregistrées sur le territoire de l'État et relevant de sa compétence pour une année donnée⁹.
- 1.B D'ici à 2024, au moins ... % des enfants de moins de 5 ans auront été enregistrés à la naissance sur le territoire de l'État et relevant de sa compétence.
- 1.C D'ici à 2024, au moins ... % de l'ensemble des personnes se trouvant sur le territoire de l'État et relevant de sa compétence auront été enregistrées à la naissance.
- 1.D D'ici à 2024, au moins ... % de l'ensemble des décès survenus sur le territoire de l'État et relevant de sa compétence au cours d'une année donnée auront été enregistrés.
- 1.E D'ici à 2024, au moins ... % de tous les décès enregistrés par les services de la santé sur le territoire de l'État et relevant de sa compétence au cours d'une année donnée auront fait l'objet, quant à leurs causes médicales, d'une certification enregistrée à l'aide du formulaire international de certificat de décès.

21. Les membres et membres associés sont engagés, si besoin est, à ajouter des cibles nationales pour l'enregistrement d'autres faits d'état civil, tels que mariages, divorces et adoptions.

B. Objectif 2: Toute personne physique se voit délivrer des actes légaux de naissance, de décès et relatifs à d'autres faits d'état civil si besoin est, pour faire valoir son identité, son état civil et les droits qui en découlent

22. L'Objectif 2 montre que les systèmes CRVS assurent aux personnes physiques et aux familles la délivrance d'actes légaux à des fins juridiques et administratives. Les actes légaux sont étroitement liés à un grand nombre de droits et d'activités, en particulier l'identité légale. Cet objectif traite de la distinction entre l'enregistrement d'un fait d'état civil et le fait de détenir la preuve officielle qu'il a bien eu lieu, sous la forme d'un acte légal.

23. Les actes d'état civil sont délivrés sous forme de certificats sur support papier ou de certificats électroniques ou encore de copies certifiées conformes des actes de l'état civil qui attestent la survenance et les caractéristiques d'un fait d'état civil. Les gouvernements devront préciser la méthode de délivrance des actes légaux à la première demande, en cas de remplacements et de corrections, et prendre les mesures nécessaires pour éliminer toute discrimination, dissuader la corruption, la fraude et la contrefaçon et protéger la vie privée des personnes et des familles.

24. Pour atteindre cet objectif, il faut que les actes d'état civil soient aisément accessibles aux intéressés. Outre l'accès physique, il s'agit d'assurer la délivrance des actes d'état civil à titre gratuit

⁹ Étant donné que les États membres ont approuvé, à la soixante-septième Assemblée mondiale de la santé, le document « Chaque nouveau-né – un projet de plan d'action pour mettre fin aux décès évitables », qui contient l'objectif stratégique dans le cadre duquel il est précisé que « chaque nouveau-né doit être enregistré et les décès néonataux doivent être comptabilisés [et qu'il est] tout aussi important de comptabiliser les décès maternels et les mortinaissances », les membres et membres associés devraient s'efforcer d'enregistrer chaque naissance dans les 28 jours qui suivent cette dernière et faire apparaître cela dans leur cible nationale correspondant à la cible 1.A.

ou pour un coût modique et de faire en sorte que la période d'attente soit brève entre l'enregistrement d'un fait d'état civil et la délivrance de l'acte correspondant à la survenance de ce fait.

25. Pour réduire les risques de discrimination, les actes d'état civil ne doivent contenir que le minimum d'informations requises à des fins juridiques et administratives par les dispositions juridiques nationales. Les cibles de l'Objectif 2 décrivent les informations minimales qui doivent figurer sur les actes de naissance et de décès, selon les normes et recommandations internationales.

26. Les cibles de l'Objectif 2 sont les suivantes:

- 2.A D'ici à 2024, au moins ... % de toutes les naissances enregistrées sur le territoire de l'État et relevant de sa compétence auront donné lieu à la délivrance d'un acte de naissance officiel incluant, au minimum, le nom, le sexe, la date et le lieu de naissance de la personne ainsi que le nom du ou des parents si cette information est connue.
- 2.B D'ici à 2024, au moins ... % de tous les décès enregistrés sur le territoires de l'État et relevant de sa compétence au cours de l'année donnée, auront donné lieu à la délivrance d'un acte de décès officiel incluant, au minimum, le nom, la date du décès, le sexe et l'âge du défunt.

27. Les membres et membres associés sont engagés, si besoin est, à ajouter des cibles nationales pour la délivrance des actes d'état civil concernant d'autres faits d'état civil, tels que mariages, divorces and adoptions.

C. Objectif 3: Des statistiques de l'état civil exactes, complètes et à jour (y compris sur les causes de décès) sont établies à partir des registres de l'état civil et sont diffusées

28. L'Objectif 3 souligne l'importance de lier l'établissement et l'assurance de la qualité des statistiques de l'état civil à la survenance et aux caractéristiques des faits d'état civil.

29. L'établissement régulier de statistiques exactes, complètes et à jour sur les naissances, les décès et les causes de décès nécessitera pour de nombreux gouvernements des investissements stratégiques à moyen terme en fonction de leurs priorités pour améliorer l'enregistrement des faits d'état civil et le système national de statistiques. Il faut donc s'atteler progressivement à cet objectif. En attendant, il est possible d'obtenir des données sur les progrès accomplis dans l'amélioration des résultats en matière de santé et des objectifs généraux de développement en faisant appel à des sources de substitution comme les recensements, les enquêtes sur les ménages et les méthodes d'enregistrement aléatoire. Si chaque méthode présente certains avantages, aucune ne saurait rivaliser avec les points forts de l'enregistrement des faits d'état civil en tant que source d'information, à savoir la couverture universelle, la permanence et la continuité ainsi que l'archivage des données.

30. Dans les pays et zones où la loi prévoit que les naissances et les décès doivent être enregistrés par le ministère de la santé, les données collectées doivent être considérées comme une source possible de données administratives valables en matière de statistiques de l'état civil. Toutefois, des dispositifs devraient être mis en place pour faire en sorte que le partage des données avec le bureau de l'état civil et le système national de statistiques soit assuré.

31. Les statistiques de l'état civil doivent pouvoir être ventilées par catégorie principale, à savoir par âge, sexe, zone géographique, circonscription administrative, autre sous-groupe et caractéristique du fait d'état civil, telle que la cause du décès, en utilisant la Classification statistique internationale des maladies (CIM).

32. L'établissement des statistiques de l'état civil doit se conformer aux Principes fondamentaux de la statistique officielle¹⁰.

33. Les cibles de l'Objectif 3 sont les suivantes:

- 3.A D'ici à... (année), des statistiques annuelles représentatives à l'échelon national sur les naissances – ventilées par âge de la mère, sexe de l'enfant, zone géographique et circonscription administrative – seront établies à partir des registres de l'état civil ou d'autres sources de données administratives valables.
- 3.B D'ici à... (année), des statistiques annuelles représentatives à l'échelon national sur les décès – ventilées par âge, sexe, cause du décès selon la définition de la CIM (sa version la plus récente, le cas échéant), zone géographique et circonscription administrative – sont établies à partir des registres de l'état civil ou d'autres sources de données administratives valables.
- 3.C D'ici à 2024, au moins ... % des décès survenus dans un centre de soins ou en présence d'un médecin seront assortis d'un code correspondant à la cause du décès établi d'après le certificat médical, selon les normes définies par la CIM (sa version la plus récente, le cas échéant).
- 3.D D'ici à 2024, la proportion des décès relevant de codes mal définis aura été réduite de ... % par rapport à l'année de référence¹¹.
- 3.E D'ici à 2024, au moins ... % des décès survenus hors d'un centre de soins et en l'absence de médecin seront assortis d'un code correspondant à la cause du décès telle qu'elle aura été déterminée par autopsie verbale, conformément aux normes internationales.
- 3.F D'ici à... (année), des tableaux synoptiques des statistiques de l'état civil en matière de naissances et de décès s'appuyant sur les registres de l'état civil comme source principale, seront rendus accessibles au public tous les ans sous forme électronique et durant un année civile.
- 3.G D'ici à... (année), des tableaux synoptiques des statistiques de l'état civil relatifs aux causes de décès s'appuyant sur les registres de l'état civil comme source principale seront rendus accessibles au public tous les ans sous forme électronique et durant deux années civiles.
- 3.H D'ici à... (année), un rapport sur les statistiques de l'état civil présentant des données exactes, complètes et à jour concernant les deux années précédentes et s'appuyant sur les registres de l'état civil comme source principale sera rendu accessible au public.

34. Les membres et membres associés sont engagés, si besoin est, à ajouter des cibles nationales pour l'établissement et la diffusion des statistiques de l'état civil sur les autres faits d'état civil, tels que les mariages, divorces et adoptions.

¹⁰ Résolution 68/261 de l'Assemblée générale en date du 29 janvier 2014.

¹¹ La classification des « mal définis » dépendra du code adopté par le pays, y compris la version de la CIM utilisée et le niveau d'informations exigé.

III. Domaines d'action

35. Les domaines d'action doivent servir de base aux gouvernements et aux partenaires de développement pour cibler et organiser leurs efforts en vue d'élaborer, exécuter et soutenir les stratégies nationales multisectorielles globales CRVS, notamment pour délimiter les responsabilités des acteurs concernés.

36. Les domaines d'action permettent par ailleurs de rendre compte plus facilement et de manière structurée des activités et des progrès accomplis par les gouvernements et les partenaires de développement, ce qui contribuera à un meilleur partage du savoir, à la coopération régionale et à l'apprentissage ainsi qu'à déterminer les possibilités de collaboration. Si les membres et membres associés ont adopté une autre approche pour leur stratégie nationale multisectorielle globale CRVS, il faudra veiller à ce que les sept domaines d'action soient pris en compte d'une manière ou d'une autre.

37. Les caractéristiques d'une stratégie nationale multisectorielle globale CRVS dépendront des structures administratives, juridiques, sociales, culturelles et politiques inhérentes aux différents contextes nationaux et infranationaux, ainsi que de l'infrastructure et des ressources disponibles ou accessibles. Toutefois, les progrès accomplis dans la réalisation des trois objectifs du cadre d'action régional nécessiteront pour la plupart des pays des efforts dans tous les domaines d'action.

38. On trouvera en annexe au présent document des exemples d'activités pouvant être entreprises dans chacun des domaines d'action. Ces exemples ne sont donnés qu'à titre indicatif et peuvent être particulièrement adaptés à certains pays et non à d'autres.

A. Engagement politique

39. Un engagement politique soutenu est essentiel pour l'élaboration et le fonctionnement continu des systèmes CRVS. L'engagement politique peut inciter toutes les parties prenantes et couches de la société à améliorer ces systèmes et faire en sorte que leur amélioration s'inscrive dans les plans nationaux de développement. De plus, l'engagement politique est déterminant si l'on veut que ces systèmes bénéficient de ressources suffisantes et soient conçus pour être inclusifs et réactifs.

40. L'engagement politique au plus haut niveau joue un rôle essentiel car il garantit que les acteurs gouvernementaux concernés assument efficacement leurs fonctions et responsabilités et font bloc derrière une seule et même stratégie nationale multisectorielle globale CRVS. Il est impératif que tous les niveaux de gouvernement contribuent à forger cet engagement politique et à élaborer une stratégie nationale multisectorielle globale CRVS.

B. Engagement et participation publics et création de la demande

41. L'amélioration de la couverture de l'enregistrement des faits d'état civil exige que les personnes et les familles soient informées de la valeur que revêt la déclaration des faits d'état civil aux autorités pertinentes, et qu'elles soient désireuses de le faire. L'universalité et la réactivité des systèmes CRVS dépendent donc des relations de confiance et de responsabilité mutuelles entre les autorités et le public, et ces systèmes doivent être organisés et gérés dans le respect des sensibilités culturelles et comportementales.

42. L'engagement et la participation publics et la création de la demande supposent une plus grande sensibilisation du public à l'importance de déclarer les faits d'état civil et à la valeur des

statistiques de l'état civil, ainsi que des efforts visant à éliminer les obstacles à l'enregistrement à tous les niveaux. La santé, l'éducation et autres services publics, de même que les médias, les travailleurs sociaux et la société civile, jouent souvent un rôle décisif dans la fourniture d'information sur la valeur de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil et dans l'incitation du public à enregistrer les faits d'état civil.

C. Coordination

43. Étant donné le grand nombre d'institutions qui s'occupent et bénéficient de l'enregistrement des faits d'état civil et de l'établissement des statistiques de l'état civil, une coordination efficace est une condition préalable à la mise en place de systèmes CRVS universels et adaptés. La coordination doit s'instaurer entre tous les acteurs responsables concernés à tous les niveaux de gouvernement, entre les partenaires de développement ainsi qu'entre les gouvernements et les partenaires de développement.

44. À l'intérieur des pays, une coordination efficace entre les différents acteurs locaux, provinciaux et nationaux participant à la notification, l'inscription et l'enregistrement de la survenance des faits d'état civil est essentielle, en particulier pour empêcher la duplication de fonctions et d'informations et pour faciliter l'utilisation efficace des actes de l'état civil à des fins statistiques. Il est donc impératif qu'un mécanisme national de coordination CRVS, tel qu'un comité ou un conseil national, fonctionne avec efficacité et associe tous les secteurs, notamment les services de l'état civil, les administrations provinciales et locales, les secteurs de la santé et de l'éducation, les autorités statistiques et la société civile.

D. Politiques, législation et application des règlements

45. Un cadre juridique solide constitue la base d'un système CRVS universel et adapté. L'examen et la mise à jour de la législation, des règlements et des politiques pertinents est souvent un premier pas et une priorité commune dans une stratégie nationale multisectorielle globale CRVS. Il est particulièrement important que le cadre juridique CRVS ne crée pas d'obstacles discriminatoires à l'enregistrement des faits d'état civil.

46. La législation ou les règlements doivent donner une définition des faits d'état civil. Le cadre juridique doit rendre obligatoire l'enregistrement des faits d'état civil et définir les fonctions, devoirs et responsabilités des services de l'état civil et de ceux qui sont tenus de se faire enregistrer, ce qui permettra ainsi de mener à terme le processus d'enregistrement et d'améliorer la précision des informations figurant sur les registres d'état civil. Conformément aux normes internationales, l'enregistrement des naissances doit être gratuit ou, en cas d'enregistrement tardif, peu coûteux pour la famille. Des mesures doivent être prises pour inciter les familles à faire procéder aux enregistrements en temps voulu.

47. Le dispositif juridique doit protéger la confidentialité des données personnelles et assurer le partage de données en toute sécurité entre les départements agréés, selon que de besoin, pour la garantie de la qualité et la production des statistiques d'état civil voulues. Il doit aussi garantir que les statistiques de l'état civil sont de qualité, à jour et complètes et leur établissement conforme aux Principes fondamentaux de la statistique officielle, et contenir des dispositions relatives aux systèmes CRVS.

E. Infrastructure et ressources

48. Les bureaux d'enregistrement doivent se trouver à une distance raisonnable pour l'ensemble de la population ou, à défaut, des mesures doivent être prises, telles que les possibilités d'enregistrement numérique, afin de faciliter systématiquement cette opération dans les zones reculées, notamment pour les populations difficiles d'accès et marginalisées.

49. S'agissant des ressources humaines, les systèmes CRVS nécessitent du personnel qualifié en nombre suffisant. Les gouvernements doivent envisager des mécanismes pour l'évolution et le suivi des carrières, et prévoir une formation continue pour valoriser les compétences du personnel et le retenir. Des efforts particuliers doivent être entrepris pour développer et préserver les compétences techniques essentielles, notamment en formant des médecins pour qu'ils puissent déterminer avec précision et enregistrer les causes immédiates et sous-jacentes du décès, ainsi que pour renforcer les capacités des fonctionnaires à même d'établir, de maintenir et de suivre les systèmes CRVS.

50. Des investissements adéquats et durables sont essentiels pour permettre l'amélioration progressive des systèmes CRVS en matière de ressources humaines, d'infrastructure, d'équipements ou de fournitures.

F. Procédures, pratiques et innovations opérationnelles

51. Si l'existence d'un cadre juridique et institutionnel solide est certes fondamentale pour un système CRVS universel et adapté, il ne suffit pas à lui seul. Il faut aussi veiller à ce que ces cadres soient appliqués efficacement et systématiquement lors de la conception et de la mise en œuvre des procédures et pratiques opérationnelles.

52. Les procédures opérationnelles doivent être conçues et appliquées de manière à assurer la fonction essentielle de l'enregistrement des faits d'état civil, à savoir la délivrance d'actes permettant d'établir l'identité juridique, l'état civil, les liens de parenté, la nationalité et les droits y afférents. De même, elles doivent faciliter la transmission des données aux services agréés pour l'établissement des statistiques de l'état civil.

53. La collecte, la mise à jour et la diffusion numériques des données dans le cadre d'un système CRVS, notamment l'enregistrement des faits d'état civil et la fourniture des services en ligne, est un effort que les membres et membres associés devront vraisemblablement consentir sur le long terme étant donné qu'il doit aller de pair avec la prestation de services publics efficaces et l'administration en ligne. De plus, les progrès technologiques simplifient le stockage sécurisé et la protection des archives de l'état civil en cas de catastrophe naturelle, de guerre et de cyberattaques et en réduisent les coûts. Les innovations et l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, y compris de la technologie mobile, peuvent également faciliter l'enregistrement des faits d'état civil dans les régions reculées ou isolées. Toutefois, ces innovations et ces technologies ne sont efficaces que s'il existe un cadre juridique et institutionnel solide, assorti de la mise en place de procédures et de pratiques opérationnelles appropriées et systématiquement appliquées.

G. Production, diffusion et utilisation des statistiques de l'état civil

54. Les données administratives provenant de l'enregistrement des faits d'état civil, lorsque celui-ci est universel, est la meilleure source de statistiques de l'état civil en matière d'exactitude, d'exhaustivité et d'actualité. Les statistiques de l'état civil compilées à partir de l'enregistrement des

faits d'état civil présentent l'avantage de pouvoir être ventilées par section et zone de population plus réduites, par exemple par circonscription administrative. En outre, les progrès technologiques et méthodologiques ont permis de surmonter de plus en plus facilement les difficultés techniques et logistiques liées à la compilation, à la garantie de qualité, à l'analyse et à la diffusion de données d'état civil exhaustives et fiables.

55. Les gouvernements devront peut-être utiliser par étapes les registres d'état civil comme sources d'information en veillant à ce que les données déjà enregistrées soient compilées de manière à permettre l'établissement de statistiques. Même si l'on sait que l'enregistrement des faits d'état civil est incomplet et limité à certaines zones à l'intérieur du pays, par exemple les zones urbaines, l'information doit néanmoins être collectée et analysée en même temps que les statistiques de l'état civil provenant d'autres sources. À plus long terme, l'objectif est d'établir des statistiques complètes et représentatives à l'échelon national en puisant principalement dans les registres d'état civil.

56. Les statistiques de l'état civil doivent être rendues accessibles à leurs principaux utilisateurs et au public dans des délais raisonnables. Les métadonnées, y compris les informations sur le contenu, le contexte et la limitation des statistiques, doivent être communiquées aux utilisateurs pour leur permettre d'accroître leur compréhension des données.

IV. Mise en œuvre du cadre d'action régional

A. Gouvernance

57. Le Groupe directeur régional sur l'enregistrement des faits d'état civil et les statistiques de l'état civil en Asie et dans le Pacifique sera responsable de la supervision et de l'orientation au niveau régional de la mise en œuvre du plan d'action régional, et en sera notamment le dépositaire pour la décennie 2015–2024.

58. Le Groupe directeur régional sera chargé de faciliter les synergies entre le cadre d'action régional et les autres initiatives en cours afin d'améliorer les systèmes CRVS en Asie et dans le Pacifique.

59. Le Groupe directeur régional bénéficiera des services du secrétariat de la CESAP.

60. En cas d'initiatives sous-régionales destinées à améliorer l'enregistrement des faits d'état civil et les statistiques de l'état civil, la coordination sera assurée conjointement avec les organes de gouvernance appropriés et mandatés supervisant ces initiatives et par leur intermédiaire. Ainsi, dans les Îles du Pacifique, la coordination se poursuivra par l'intermédiaire du Groupe de l'Accord de Brisbane et du Plan d'action du Pacifique pour les statistiques de l'état civil (2011-2014), qui s'inscrit dans le cadre de la Stratégie décennale 2011-2020 pour la statistique dans la région du Pacifique.

61. À l'échelon des pays, la mise en œuvre du cadre d'action régional sera supervisée par le mécanisme de coordination national CRVS. Les partenaires de développement opérant dans des contextes nationaux sont engagés à établir des groupes de travail pour coordonner les activités entre eux et avec les gouvernements.

B. Étapes de la mise en œuvre

62. La mise en œuvre du cadre d'action régional nécessite que les membres et membres associés passent par les étapes suivantes, s'ils ne l'ont pas déjà fait:

- a) Établir un mécanisme de coordination national CRVS efficace et viable comprenant tous les acteurs pertinents;
- b) Effectuer une évaluation globale, basée sur des normes, de la situation de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil sur leur territoire¹², compte tenu de tous les acteurs pertinents, afin d'identifier les lacunes et de formuler des recommandations qui serviront de fondement à une stratégie nationale multisectorielle globale CRVS;
- c) Fixer pour chaque cible la valeur cible nationale, en consultation avec tous les acteurs pertinents, et en rendre compte au secrétariat de la CESAP;
- d) Concevoir et mettre en œuvre un plan de suivi et de compte rendu sur la réalisation des cibles, y compris en en rendant compte au secrétariat de la CESAP;
- e) Analyser les inégalités en matière de CRVS dont sont victimes les sous-groupes de population, notamment les populations difficiles à atteindre et marginalisées et vivant dans des zones géographiques et circonscriptions administratives particulières, et, si besoin est, fixer des cibles nationales pour réduire ces inégalités;
- f) Concevoir et mettre en œuvre une stratégie nationale multisectorielle globale CRVS alignée, si nécessaire, sur les domaines d'action du cadre d'action régional et appuyée par un engagement politique, un financement suffisant et une définition claire des responsabilités des parties prenantes afin d'en établir le partage dans le cadre de la mise en œuvre;
- g) Désigner un agent de coordination national au sein du gouvernement, qui soit responsable de la coordination avec le secrétariat de la CESAP et les partenaires de développement;
- h) Rendre compte, par l'intermédiaire de l'agent de coordination national, des informations pertinentes au secrétariat de la CESAP ou à l'organe sous-régional, selon le cas, conformément à la structure adoptée à cette fin pour le cadre d'action régional.

¹² À l'aide d'un outil tel que *Improving the Quality and Use of Birth, Death, Cause-of-Death Information: Guidance for a Standard-based Review of Country Practices* (Organisation mondiale de la santé et Carrefour des connaissances sur les systèmes d'information sanitaire de l'Université de Queensland, 2010).

C. Établissement des rapports et examens régionaux

Tableau

Dates clefs de l'établissement des rapports et de l'examen des progrès accomplis concernant la mise en œuvre du cadre d'action régional

Année	Activité
2015	Les membres et membres associés soumettent un rapport de référence au secrétariat
2016	Analyse de référence régionale
2019	Les membres et membres associés soumettent un rapport à mi-parcours au secrétariat
2020	Un examen régional à mi-parcours est effectué
2024	Les membres et membres associés soumettent un rapport final au secrétariat
2025	L'examen régional final est effectué

63. Afin de faciliter un suivi fiable tout en respectant la nécessité de tenir compte des contextes nationaux, la structure adoptée pour l'établissement des rapports du cadre d'action régional est la suivante:

- a) **Rapport de référence.** D'ici à la fin de 2015, les membres et membres associés, par l'intermédiaire de l'agent de coordination national qu'ils auront désigné, communiqueront au secrétariat de la CESAP:
 - i. Les données de référence représentatives les plus récentes au niveau national pour chaque cible;
 - ii. La valeur nationale de la cible pour chaque cible;
 - iii. Un rapport intérimaire sur les activités visant à améliorer l'enregistrement des faits d'état civil et les statistiques de l'état civil;
 - iv. Le rapport relatif à toute évaluation globale effectuée dans le pays, s'il est disponible;
 - v. Toute stratégie nationale CRVS, si elle est disponible;
- b) **Rapport à mi-parcours.** D'ici à la fin de 2019, les membres et membres associés, par l'intermédiaire de l'agent de coordination national qu'ils auront désigné, communiqueront au secrétariat de la CESAP:
 - i. Les données représentatives au niveau national permettant de mesurer les progrès accomplis dans la réalisation de chaque cible, si elles sont disponibles;
 - ii. Un rapport intérimaire sur les activités visant à améliorer l'enregistrement des faits d'état civil et les statistiques de l'état civil;
 - iii. Le rapport relatif à toute évaluation globale effectuée dans le pays, s'il est disponible;
 - iv. Toute stratégie nationale CRVS, si elle est disponible;

- c) **Rapport final.** D'ici à la fin de 2024, les membres et membres associés, par l'intermédiaire de l'agent de coordination national qu'ils auront désigné, communiqueront au secrétariat de la CESAP:
- i. Les données représentatives au niveau national permettant de mesurer les progrès accomplis dans la réalisation de chaque cible, si elles sont disponibles;
 - ii. Un rapport intérimaire sur les activités les plus récentes visant à améliorer l'enregistrement des faits d'état civil et les statistiques de l'état civil;
 - iii. Le rapport relatif à toute évaluation globale effectuée dans le pays, s'il est disponible;
 - iv. Toute stratégie nationale CRVS, si elle est disponible.

64. Pour suivre les progrès et collecter l'information sur les activités d'amélioration de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil qu'il serait utile de partager à l'intérieur de la région et avec d'autres régions, les membres et membres associés devront soumettre au secrétariat, au cours des années mentionnées ci-dessus, des rapports intérimaires donnant le détail des activités entreprises.

65. À titre volontaire, les membres et membres associés pourront présenter des rapports et des informations au cours des autres années, soit de manière ad hoc, soit à la demande du secrétariat ou du Groupe directeur régional.

66. Les rapports intérimaires sur les activités d'amélioration de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil devront être présentés de préférence par domaine d'action ou sous la forme d'un modèle choisi par le Groupe directeur régional. Les définitions des faits d'état civil et des termes clefs utilisés devront être également fournies dans ces rapports intérimaires.

67. Pour éviter les doublons, les membres et membres associés dont les rapports sur les progrès accomplis sont similaires pourront communiquer leur rapport en fonction de ces structures, par exemple dans le cadre de leur stratégie nationale CRVS ou pour d'autres initiatives internationales comme tel est le cas pour les Îles du Pacifique relevant du Plan d'action du Pacifique pour les statistiques de l'état civil (2011-2014).

68. Dans les années qui suivront immédiatement les trois années de présentation des rapports, le secrétariat et les partenaires de développement, en collaboration avec le Groupe directeur régional, synthétiseront les rapports des pays sous la forme d'un rapport sur les progrès accomplis par la région dans la réalisation des cibles fixées par les membres et membres associés, et le publieront sous la forme d'un rapport d'ensemble sur l'état des activités d'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil dans la région Asie-Pacifique.

69. Pour appuyer le suivi du cadre d'action régional, le secrétariat et le partenariat régional, en consultation avec le Groupe directeur régional, élaborera et rendra accessibles les définitions et directives à respecter pour la collecte et le traitement des informations de suivi.

D. Partenariat régional et secrétariat

70. Les partenaires de développement internationaux, régionaux, sous-régionaux, nationaux et locaux, notamment les organisations internationales, les organisations non-gouvernementales et les

organisations de la société civile, les établissements universitaires et les sociétés professionnelles, ont un rôle essentiel à jouer pour soutenir les membres et membres associés dans la concrétisation de leur vision partagée. La mise en œuvre du cadre d'action régional peut inclure des activités de promotion, une assistance technique, le renforcement des capacités, la diffusion de l'information, l'application des technologies de l'information et de la communication, la recherche, l'innovation et la facilitation des échanges de connaissances et des meilleures pratiques dans la région.

71. Le soutien du partenariat régional des organisations dans la mise en œuvre du cadre d'action régional reposera sur des principes essentiels. En particulier, l'assistance devra favoriser une approche globale et intégrée pour améliorer l'enregistrement des faits d'état civil et les statistiques de l'état civil, et être fournie d'une manière coordonnée et harmonisée en fonction des priorités fixées par les membres et membres associés dans le cadre de leur stratégie nationale multisectorielle globale CRVS. En cas d'initiatives sous-régionales ou autres concernant l'enregistrement des faits d'état civil et les statistiques de l'état civil, tous les acteurs concernés ont l'obligation mutuelle d'assurer la coordination.

72. Les services nationaux de l'état civil sont déterminants pour la réussite de la mise en œuvre du cadre d'action régional, en particulier pour la réalisation des objectifs 1 et 2. Conscient de ce rôle important, le partenariat régional appuiera, en fonction des ressources disponibles, la mise en place et le fonctionnement d'un réseau régional de registres de l'état civil afin de faciliter le partage d'information et l'appui technique entre pairs, ainsi que la documentation et le partage du savoir et des enseignements acquis.

73. Le secrétariat de la CESAP contribuera à la mise en œuvre du cadre d'action régional étant donné son rôle normatif et organisateur à l'échelon de la région, ainsi qu'en facilitant la coordination, en assurant les services nécessaires au Groupe directeur régional et en supervisant les examens régionaux.

Annexe

Exemples d'activités dans chaque domaine d'action

A. Engagement politique

- (a) Publication d'une déclaration de haut niveau sur l'importance de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil pour chacun;
- (b) Élaboration d'une stratégie nationale multisectorielle globale CRVS fournissant le détail du budget et des engagements nécessaires pour sa mise en œuvre;
- (c) Mesures visant à assurer qu'un mécanisme de coordination national CRVS rende compte au plus haut niveau gouvernemental et inclue des représentants du gouvernement à tous les niveaux jouant un rôle dans le système CRVS.

B. Engagement et participation publics et création de la demande

- (a) Entreprendre des campagnes nationales pour inciter les personnes et les familles à déclarer et faire enregistrer les faits d'état civil;
- (b) Entreprendre, aux niveaux national et infranational, des activités de promotion et de sensibilisation visant spécifiquement les groupes de population difficiles à atteindre et marginalisés;
- (c) Recenser et éliminer les obstacles à l'enregistrement, en particulier ceux qui entravent l'accès des personnes appartenant à des groupes marginalisés;
- (d) Entreprendre des activités de promotion en faveur des statistiques de l'état civil et présenter les statistiques de l'état civil comme thème de la journée nationale des statistiques;
- (e) Passer en revue les incitations et les pénalités se rapportant à l'enregistrement des faits d'état civil et envisager des moyens pour les rendre plus efficaces tout en évitant qu'ils aient des effets imprévus et un impact négatif sur la réalisation des droits, tels qu'en matière d'accès à la santé et à l'éducation;
- (f) Inclure des représentants de la société civile, notamment des collectivités et des organisations non-gouvernementales, dans les mécanismes de coordination nationaux CRVS.

C. Coordination

- (a) Désigner un représentant et établir un mécanisme multisectoriel opérationnel chargé de la coordination de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil, tel qu'un comité ou un conseil national;
- (b) Charger le mécanisme de coordination national CRVS de superviser la mise en œuvre d'une stratégie nationale multisectorielle globale CRVS et d'assurer la liaison avec les

partenaires de développement;

- (c) Mettre en adéquation les activités d'amélioration de l'enregistrement des faits d'état civil des statistiques de l'état civil et les plans de développement nationaux pertinents.

D. Politiques, législation et application des règlements

- (a) Examiner et amender la législation, les politiques et les règlements conformément aux normes internationales, telles qu'elles sont énoncés par les Nations Unies, afin de garantir à tous et sans discrimination l'accès à l'enregistrement;
- (b) Examiner et amender les politiques, la législation et les règlements pour veiller à ce que l'enregistrement des naissances et des décès soit gratuit ou, en cas d'enregistrement tardif, peu coûteux;
- (c) Examiner et amender les politiques, la législation et les règlements pour protéger la confidentialité des données personnelles dans les registres d'état civil;
- (d) Mettre en place des mesures pour protéger l'intégrité des registres d'état civil et prévenir l'enregistrement frauduleux de faits d'état civil;
- (e) Examiner et amender les politiques, la législation et les règlements ayant trait à la certification des décès pour faire en sorte qu'ils soient en conformité avec les normes internationales telles que définies par l'Organisation mondiale de la santé;
- (f) Assurer l'application uniforme des règlements sur tout le territoire.

E. Infrastructure et ressources

- (a) Analyser les processus commerciaux au sein des systèmes CRVS en vue de déterminer les possibilités d'améliorer le rapport coût-efficacité et les déficits en matière de ressources;
- (b) Affecter des ressources financières nationales suffisantes pour mettre en œuvre les stratégies nationales globales CRVS;
- (c) Introduire des mesures pour veiller à la disponibilité de l'infrastructure, des effectifs, des équipements et des fournitures nécessaires;
- (d) Étudier le caractère approprié des partenariats public-privé pour remédier aux insuffisances infrastructurelles;
- (e) Former du personnel aux bonnes procédures et pratiques d'enregistrement et de certification, éventuellement par des systèmes de qualification en ligne en plus de périodes de remise à niveau;
- (f) Assurer au personnel du système national de statistiques une formation sur l'utilisation des données administratives en matière d'établissement de statistiques;
- (g) Mettre en place des cours dans les écoles de médecine et une formation continue à l'attention des médecins sur la

certification des causes de décès et des commis aux statistiques sur les procédures d'encodage de la CIM.

F. Procédures, pratiques et innovations opérationnelles

- (a) Examiner et adapter les formulaires et les procédures d'enregistrement pour les aligner sur les normes internationales à des fins juridiques et statistiques;
- (b) Mettre en œuvre des mesures pour garantir la qualité et l'intégrité des actes établis à partir du système d'enregistrement des faits d'état civil;
- (c) Veiller à protéger la confidentialité et la sécurité des données et des registres de l'état civil;
- (d) Introduire des procédures opérationnelles pour assurer que les enfants non enregistrés ne soient pas privés de l'accès aux droits et aux services;
- (e) Introduire des innovations pour élargir l'accès à l'enregistrement, telles que l'enregistrement mobile et l'utilisation des technologies de l'information pour l'enregistrement des faits d'état civil et la gestion des registres d'état civil;
- (f) Effectuer des analyses techniques et des évaluations des risques afin de déterminer la meilleure utilisation possible des technologies numériques à l'appui des processus CRVS d'une manière mesurable et durable, et veiller à ce que des mesures de précaution soient prises en cas de menace aux droits de la personne, tels que le droit à la vie privée;
- (g) Introduire des procédures pour développer et entretenir les compétences des commis aux statistiques et du personnel connexe en matière de codage conforme à la CIM des causes de décès et d'utilisation des techniques de codage automatisées;
- (h) Renforcer les capacités des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil pour produire et délivrer des certificats au public en temps opportun et de manière efficace;
- (i) Mobiliser les capacités des hôpitaux, centres de soins, institutions religieuses et écoles à contribuer à l'enregistrement des faits d'état civil étant donné qu'ils peuvent jouer un rôle important en la matière;
- (j) Renforcer les capacités nationales pour garantir la gestion et le stockage à long terme des archives juridiques dans des conditions de sûreté et de sécurité;
- (k) Mettre en œuvre des mesures pour enregistrer les faits d'état civil des résidents qui sont temporairement à l'étranger et ont accès aux consulats;
- (l) Mettre en œuvre des mesures spéciales pour enregistrer les populations actuellement non enregistrées, par exemple en facilitant l'enregistrement tardif des naissances.

G. Production, diffusion et utilisation des statistiques de l'état civil

- (a) Assurer une formation continue aux statisticiens dans la

production, la diffusion et l'analyse des statistiques de l'état civil;

- (b) Mettre en place des structures d'assurance de la qualité pour l'établissement des statistiques de l'état civil issues de l'enregistrement des faits d'état civil;
 - (c) Promouvoir l'utilisation des statistiques de l'état civil à l'appui des décisions prises au titre des politiques sociales, économiques et de santé, et suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement convenus sur les plans national et international;
 - (d) Intégrer l'amélioration de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil dans la stratégie nationale de développement des statistiques, s'il en existe une;
 - (e) Introduire des procédures opérationnelles, notamment un calendrier de diffusion des données;
 - (f) Utiliser les technologies de l'information pour la compilation, l'analyse et la publication rapide des statistiques de l'état civil établies à partir de l'enregistrement des faits d'état civil;
 - (g) Prendre des mesures pour que les statistiques de l'état civil soient facilement accessibles aux utilisateurs, notamment en publiant des résumés et des notes d'information et en diffusant les statistiques de l'état civil sur la Toile.
-